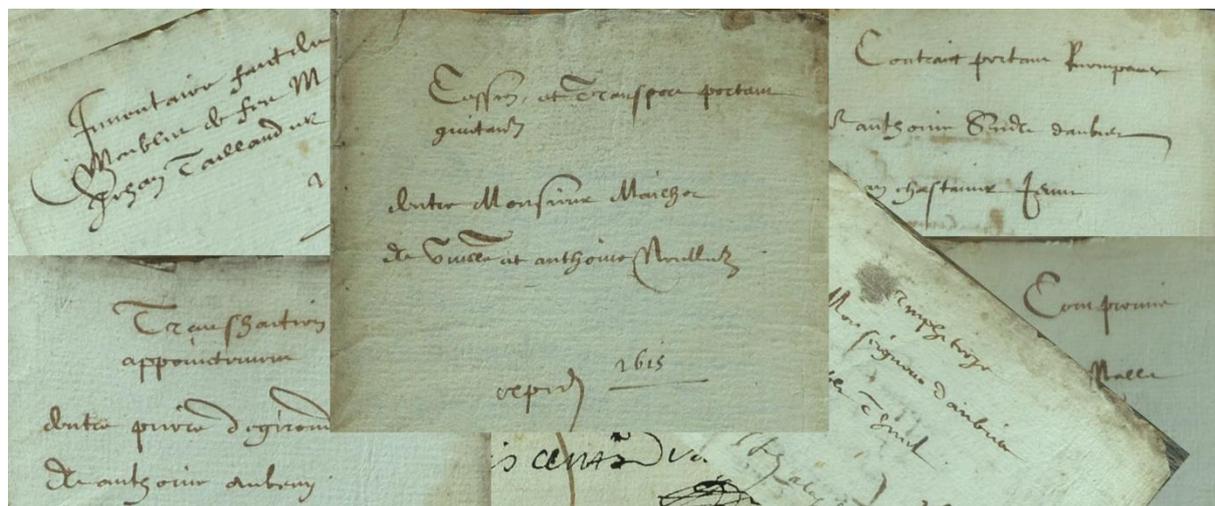


Actes notariés

Aubière

## Actes divers de 1616 à 1620



## Autres actes de 1616 à 1620

Nous avons déjà passé en revue les principaux actes qui réglèrent la vie de nos ancêtres (contrats de mariage, ventes, partages ou échanges de parcelles, et les testaments) entre 1616 et 1620.

Il y en a d'autres moins nombreux mais tout aussi intéressants : Accords, Arrêts, Associations, Baux, Cessions, Départements, Donations, Emphytéose, Fondations, Inventaires, Obligations, Ordonnances, Procès, Procurations, Quittances, Reconnaissances, Requêtes, Saisies, Traités, Transactions ou Tutelles...

Nous n'allons pas tous vous les soumettre, seulement les plus intéressants ; ceux qui pourraient retenir votre attention, s'ils concernent l'un de vos ancêtres, par exemple.

*Vous lirez avec intérêt « Quartiers et Maisons » sur ce blogue*

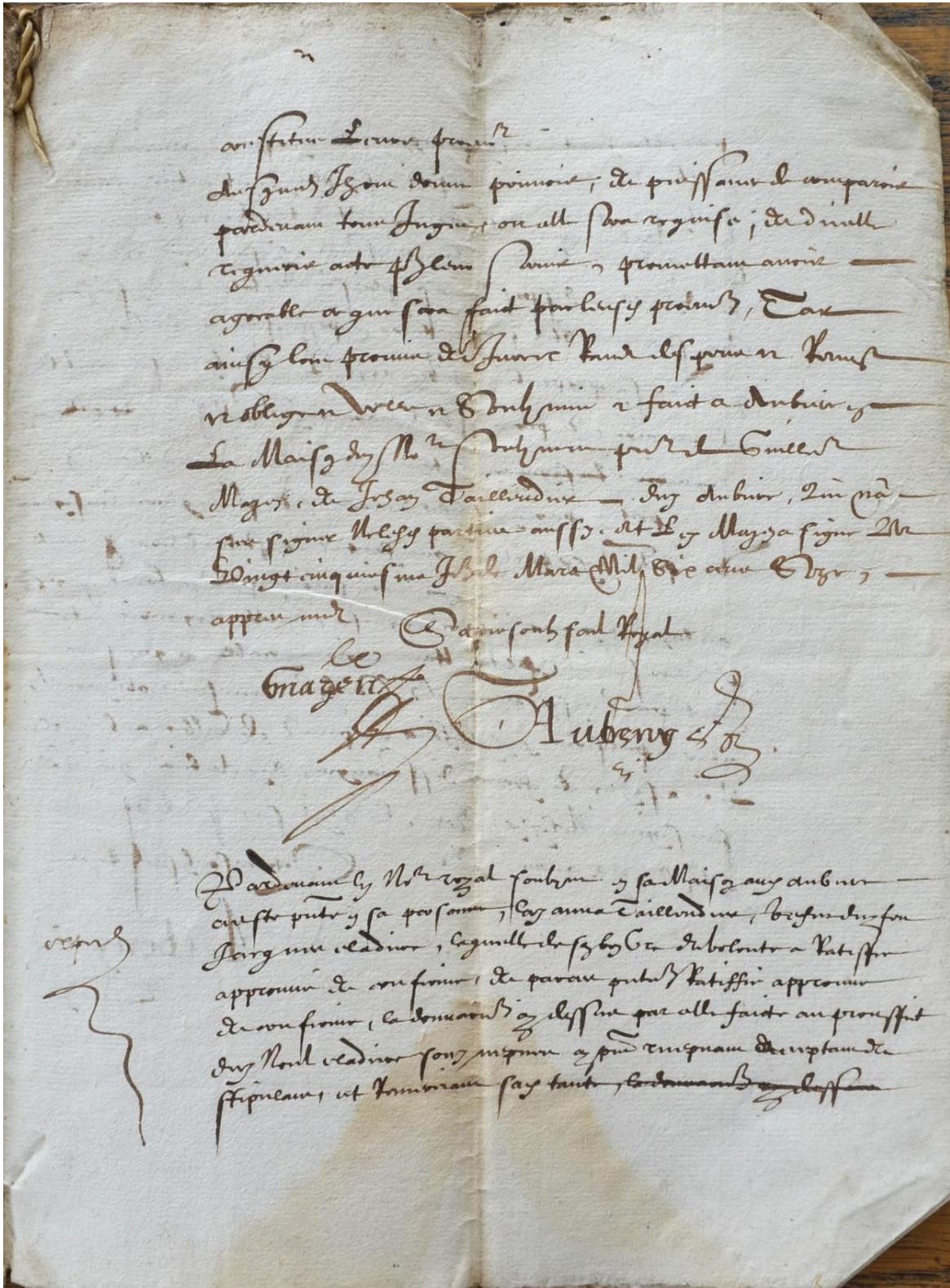
### 1616-03-25\_Donation d'Anna Taillandier

**Donation du 25 mars 1616** d'Anna Taillandier, veuve de Jacques Cladière, pour Noël Cladière, son neveu (!). Anna Taillandier, veuve de Jacques Cladière, habitante de ce lieu d'Aubière, a reconnu et confessé par ces présentes qu'elle a possédé certains fonds et héritages, à elle appartenant, qui sont :

- ♦ Une maison, située dans ce lieu d'Aubière, au quartier de la Font, jouxte la rue commune d'une part, la maison de M<sup>e</sup> Jacques Février d'autre, et le mur de la ville dudit Aubière d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de M<sup>e</sup> François Buxirou d'une part, la vigne de Victor Taillandier d'autre et la vigne de Gilbert Andan Randane d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de Rochegegnès, jouxte la vigne de François Morel de deux parties, la vigne de François Dumolin d'autre, et la vigne de Blaise Mosnier d'autre partie ;
- ♦ Plus une chalme d'une œuvre dans ladite justice et au terroir de Mallemousche, jouxte la chalme d'Anthoine Aubeny, fils à feu Estienne, d'une part, la vigne de Gabriel Decors d'autre, et la vigne de Pierre Jobert d'autre partie ;

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. Lesquels fonds et héritages ci-dessus confinés, ladite Taillandier, au moyen de son ancien âge, faiblesse et caducité où elle est échue, ne pourrait dorénavant labourer et cultiver ni moins entretenir sans le secours d'autrui. Considérant aussi que si elle les baillait à telle personne les pourrait prendre, les laisserait tomber en friches, qui sera cause qu'elle y recevrait dommages et incommodité ; de par ces moyens, en danger de tomber en nécessité grande et de plus en mendicité, pour obvier ces inconvénients et afin d'être mieux nourrie et entretenue à l'avenir, pour la bonne amour naturelle et confiance qu'elle a toujours eu et a encore de présent en la personne de Noël Cladière son neveu, étant de ce lieu d'Aubière, et aussi des grands services, ... et entretiens que ledit Cladière lui a faits le temps passé, même depuis le décès dudit feu Jacques Cladière son mari, qu'il lui fait journellement, l'ayant retirée en sa compagnie, et les autres qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, par ces présentes, ayant plus parfaite amour et confiance en lui qu'en d'autres personnes, de son bon gré et volonté, sans contrainte, pour les causes et considérations susdites, que mieux ne pourrait être

entretenu que par ledit Cladière son neveu, par ces présentes, elle donne en pure et vraie donation entre vifs, perpétuelle et irrévocable, tous et chacun de ses biens et héritages ci-dessus confinés, et généralement tous autres qu'elle a de présent et pourrait avoir à l'heure de son décès...



Donation du 25 mars 1616 – Page 5 sur 6.

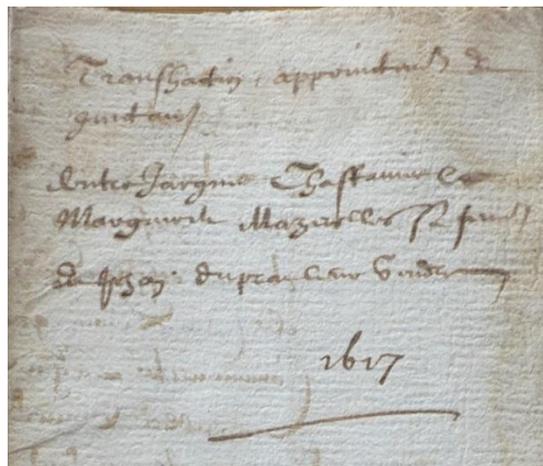
Ont signé : Guillaume Mazen, cultivateur vigneron, époux de Claudi Dégironde ;  
Et Guillaume Aubeny, notaire royal.

Desquels biens et héritages ladite donatrice a fait et constitué ledit Cladière son neveu, vrai propriétaire et possesseur pour en jouir comme de son propre bien et vrai acquêt. Cette donation faite à charge que ledit Cladière se charge de payer les charges que lesdits biens et héritages se trouveront devoir, et aussi de nourrir et entretenir ladite donatrice sa tante, dorénavant et en quelque état qu'elle soit, saine ou malade, pendant et durant le cours de sa vie, et lui fournir ses aliments et m... corporelle honnêtement, en bon père de famille ; et à la fin de ses jours, la faire confesser, ordonner, administrer les saints sacrements, la faire ensevelir et faire ses sépulture et obsèques honnêtement dans l'église dudit Aubière, à ses frais et dépens ; et sous les charges et conditions susdites, ladite donatrice a promis de garantir et défendre lesdits héritages sus confinés envers et contre tout... Fait à Aubière en la maison du notaire soussigné en présence de Guillaume Mazen, et Jehan Tailhendier dudit Aubière, qui n'a su signer, ni les parties aussi, et ledit Mazen a signé, le 25<sup>ème</sup> jour de mars 1616 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).

Cette donation est suivie par la **ratification** de celle-ci par ladite Taillandier, en date du **6<sup>ème</sup> décembre 1616**.

### 1617-01-31\_Transaction entre Jacques Chastanier et Jehan Duprat

**Transaction du 31 janvier 1617.** Comme par le contrat de mariage passé entre Jacques Duprat, fils à Jehan, de la Roche de Margnat, et Clauda Chastanier, fille à Jacques et Marguerite Mazerolles, ses père et mère, il a été accordé entre eux que les mariés viendraient faire leur demeure en la compagnie desdits Chastanier et Mazerolles et y apporteraient tous leurs moyens pour vivre en communauté ensemble, à la charge que tous les acquêts et conquêts qui se feraient par eux pendant le temps de ladite communauté seraient en commun entre eux, savoir la moitié à ladite Mazerolles et l'autre audit Duprat, et que de même les dettes passées pour l'entretien de ladite communauté se payeraient de même en commun entre eux, comme il est plus amplement déclaré par ledit contrat de mariage, en date du 14<sup>ème</sup> jour du présent mois de janvier dernier, reçu par le notaire soussigné. Pardevant ledit notaire ont été présents en leurs personnes ledit Jacques Chastanier et Mazerolles sa femme, séparée de biens d'avec lui, et Jacques Duprat.



Lesdites parties ont reconnu que ladite communauté leur est agréable et profitable à l'un et à l'autre, ont accordé entre eux qu'ils continueront ensemble en communauté selon le teneur du susdit contrat de mariage, que ledit Duprat et sa femme y apporteront tous leurs moyens, et les acquêts qui se feront entre eux durant celle-ci appartiendront la moitié à ladite Mazerolles, l'autre audit Duprat, et que de même aussi les dettes passées qui se contracteront pour l'entretien de ladite communauté se payeront par eux deux en commun. Laquelle communauté ne pourra être interrompu par l'une ni l'autre des parties sans leur

mutuel consentement, à peine de soixante livres par celui qui demandera le partage... Lesdits Chastanier et Mazerolles confessent avoir reçu avant ces présentes dudit Duprat leur gendre la somme de cent livres qu'il avait promis à ladite communauté, laquelle leur a été payée en bétail, meubles et autres choses, comme ils ont confessé... Témoins : M<sup>re</sup> Claude Feulhade, prêtre audit lieu, qui a signé avec ledit Duprat, et Michel Dégironde jeune, qui n'a su signer, ni lesdits Chastanier et Mazerolles aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

### 1617-11-21\_Cession pour Marie Fariat de Jehan Deseymards

**Cession du 21 novembre 1617.** Jehan Deseymards, laboureur de ce lieu d'Aubière, a cédé à Marie Faria (sic), veuve de Gilbert Teyras, du lieu d'Aubière, tous les droits de seigneurie, propriété et autres quelconques sur une maison avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, juxte la maison des hoirs de Léonard Martin d'une part, la maison et aise des hoirs d'Anthoine Charrier d'autre, et deux rues communes d'autres deux parties ; plus sur une vigne d'une œuvre, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Milerondes, juxte la vigne dudit Anthoine Charrier de deux parties, la vigne de Gilbert Chazelles d'autre, et la vigne d'Estienne Mosnier d'autre ; lesquels héritages feu Gilbert Teyras père audit Anthoine avait vendu à feu François Deseymards père audit cédant moyennant la somme de vingt-huit livres tournois, sous faculté de rachat, par contrat reçu par feu Jacmet Dumolin et depuis par autre contrat du 12<sup>ème</sup> mars 1617, ledit Jehan Deseymards aurait promis d'en faire la revente à Anthoine et François Teyras, enfants audit feu Gilbert, en lui payant la somme de dix-neuf livres tournois, qui lui étaient dues et restaient des vingt-huit livres comme il apparaît par le contrat reçu par le notaire soussigné. Cette cession et transfert faits par ledit Jehan Deseymards à ladite Farrat (sic), du vouloir et consentement desdits Anthoine et François Teyras frères ci-présents, moyennant semblable somme de dix-neuf livres tournois et vingt-quatre sols tournois, payée par Jehan Dégironde dudit Aubière ci-présent de ses propres deniers, de reste de tout ce qu'il devait à ladite Farrat par obligation du 6 décembre 1616, reçu par le notaire soussigné, procédant de la vente d'une vigne au terroir de las Plantadas... Témoins : Pierre Dégironde, Quintian Coudert et Jehan Barbier dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 - A.D. 63).

### 1619-03-22\_Donation d'Yzabeau Dufour pour Jacques Gros

**Donation du 22 mars 1619.** Honnête femme Yzabeau Dufour, veuve de feu Me George Saigne, en son vivant procureur d'office au lieu de Beaumont, dans ses droits et non en puissance d'autrui, comme elle a dit de son bon gré et volonté, considérant les bons et agréables services que Jacques Gros, son gendre, hoste de ce lieu d'Aubière, lui a ci-devant faits et portés, qu'il lui fait et porte journellement, les autres qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, pour ces considérations, et car ainsi lui a plu et plaît, voulu et veut, a donné et donne par donation faite par entre vifs, pure, perpétuelle et irrévocable, en la manière que toute donation faite par entre vifs, tant de droit que par la coutume de ce pays d'Auvergne, audit Gros son gendre et aux siens, présent recevant, acceptant et stipulant et très humblement remerciant ladite Dufour sa belle-mère, c'est à savoir tous les meubles ustensiles de maison, cuves, tonneaux, vaisselle de bois, d'étain, d'airain, et généralement tous autres meubles de quelque sorte et nature qu'ils puissent être, que ladite Dufour a de présent et se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès sans y rien réserver ni retenir, en quelque lieu qu'ils puissent être trouvés, retenu et réservés par ladite donatrice, l'usufruit et jouissance de ceux-ci pour le cours de sa vie seulement, et après, l'usufruit fini, veut que ledit Gros donataire, ou les siens, se puissent saisir et emparer desdits meubles donnés, desquels ladite donatrice a fait et constitué ledit donataire vrai seigneur propriétaire et possesseur pour en jouir, faire et disposer après ledit usufruit fini comme de son propre bien et vrai acquêt...

Fait au lieu d'Aubièrre, maison du notaire soussigné, en présence de Ligier Chabosy cordonnier, et Jacques Vaissas dudit Aubièrre, ledit Chabosy a signé, et ladite donatrice ni le donataire n'ont su signer, le 22<sup>ème</sup> jour de mars 1619 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 34 – A.D. 63).

### 1619-11-18\_ Interrogatoire de Jacques Chastanier

**Interrogatoire du 18 novembre 1619.** Aujourd'hui lundi 18<sup>ème</sup> jour de novembre mil six cent-dix-neuf, pardevant nous Robert Fouchier, bally et Juge en la justice d'Aubièrre, étant dans la grande salle du Chasteau dudit lieu pour y rendre la justice, assisté de Me Guillaume Aubeny, mon greffier, s'est présenté en personne Jacques Chastanier, laboureur y étant, lequel nous a dit et remontré que auparavant nous aurions donné décret de prise de corps contre lui, à la plainte de Jacques Duprat son gendre ; et parce que en faisait ... que ledit Duprat, étant tellement blessé, qu'on doutait de sa vie, ledit Chastanier fut conseiller par aucun de ses amis de s'absenter pour quelque temps, attendant la guérison dudit Duprat, pendant lequel temps on aurait tellement poursuivi le progrès de l'information contre lui faite, en jugement définitif aurait été par nous rendu contre lui comme il est ... .. contre lui et faire voir de son ..., il s'est rendu et mis en état par obéissance ... sesdits droit subir interrogatoire et répondre de vérité auquel, après avoir de lui reçu au cas requis le serment ordinaire, et qu'il a répondu ... et confessé sur ce qu'il a été par nous interrogé, avons procédé comme s'ensuit :

♦ Interrogé de son nom, surnom, âge, condition et demeure,

A répondu avoir nom et surnom Jacques Chastanier, être âgé de cinquante ans, laboureur, être marié et demeurant audit lieu ;

♦ Interrogé où il était la mardi 21<sup>ème</sup> jour d'aoust dernier passé entour l'heure de six à sept du soir,

A répondu que tout ledit jour il demeura en ce lieu et même fut présent à ... .. ;

♦ Interrogé si au temps et heure sus notés il n'était point devant la porte de sa maison ayant un fourchat par devers lui en intention et de guet à ... pour assassiner et meurtrir ledit Duprat son gendre, et Blaise Mallet son autre gendre, et si il ne les vit pas venir du côté de la porte de la Quaire, conduisant leur jument et charrette pour aller quérir et porter des gerbes du dixmier de la seigneurie d'Aubièrre dont ils étaient assenseurs. Et si ... ledit Duprat étant assis sur la charrette passant devant sa maison sans qu'il lui dise rien ni n'offrit aucunement, il répondait mû de grande colère et à la ... de sa femme qui était assise contre lui, il ne se leur ..., et ne ... par un grand coup de fourchat dans le ventre dudit Duprat du côté gauche, en intention de le tuer, voulant redoubler le coup s'il n'est retenu par ledit Duprat ; si il ne rompis par le bâton dudit fourchat et aussitôt, tout éperdu ne s'enfuit et en fuyant il ne dit pas en jurant la mort Dieu (... ..),

A répondu que tout le temps et heure comme dessus il était au-devant de sa maison ayant près de lui son fourchat, attendant que lesdits Duprat et Mallet, ses gendres, fermiers comme lui des susdits dixmiers et portions de blé pour aller quérir et charger ce qu'ils pourraient avoir l..., sur le droit d'autres plongeons et comme il s'offrait audit Duprat pour aller tous de ... ledit Duprat lui dit qu'il n'y avait plus que faire en ayant été déchargé par notre jugement et qu'il en venait, qu'on lui romprait la tête ... voyant, et que ledit Duprat voulait mettre la main au fourchat qu'il avait sur sa charrette, en lui répondant se mit en garde avec le sien pour se défendre en tous cas et en même temps, ledit Duprat, voulant détourner sa jument et charrette, le fit si inconsidérément et l'étourdit, qu'il engagea le fourchat dudit répondant à cause que la rue est fort étroite, et s'enfonça lui-même et fut cause que le fourchat se rompit par sa longueur, déniaut lui avoir jamais donné le coup, même de colère, ni avait juré et blasphémé le nom de Dieu, ... que sa femme l'eut aucunement ... et ... de ce faire. ... reconnaît et confesse avoir pris la fuite de peur d'être accusé de ce qui arriva audit Duprat, et d'en être en peine, mais ... avait dit en fuyant qu'il en avait tué un, et qu'il en tuerait bien l'autre, et comme n'y a témoin gens de bien qui puisse avoir ... ce que dessus, donc il est de tout innocent et prêt de se justifier si besoin fait, et en cas, que ledit Duprat lui voulut être parti formelle, contre lequel il proteste

d'avoir réparation de son ..., et de ... tous dépens, dommages et intérêts, nous ... le vouloir élargir attendu son innocence notoire.

♦ Lui avons remontré qu'il ne disait la vérité et que par les charges et informations et autres procédures mises en nos mains, il paraissait du ...,

A répondu avoir dit la vérité présentement à son interrogatoire, et à l'... par lui requis a déclaré ne savoir signer.

Fait lesdits jour et an. Signé : Aubeny et Fouchier (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 - A.D. 63).

The image shows a page of a handwritten document in French, written in a cursive script. The text is arranged in several paragraphs, with some lines starting with large, decorative initial letters. The paper appears aged and slightly yellowed. The handwriting is dense and somewhat difficult to read due to the cursive style and some fading. The text seems to be a transcript of an interrogation, as indicated by the caption below.

Page 2 de l'interrogatoire de Jacques Chastanier

## 1619-12-04\_Requête d'Anthoine Mazen contre Guillaume Aubeny

**Requête du 4 décembre 1619.** « A Monsieur le Sénéchal d'Auvergne à Clermont ou son Lieutenant.

Supplions humblement Mre Anthoine Mazen, prêtre à Aubière, et Anthoine Mazen son frère, donataires de Michel Mazen leur père, appelant d'une sentence confirmative ... conduite sur leurs biens de feu Estienne Legay, ... Me Blaise Tailhandier, avocat en ce siège, disant que pour les sou... de leur cause d'appel il leur est besoin de recouvrer plusieurs p... et ... qui ... consentement par Guillaume Soulier au nom de mari d'Agnès Leguay sa femme au profit d'Estienne Leguay son beau-frère, datée du 17<sup>ème</sup> février 1592, laquelle a été reçue par Me Guillaume Aubeny, notaire à Aubière. Ce considéré, Monsieur, il vous plaira ordonner que Guillaume Aubeny, notaire, faire expédier auxdits suppliants et ladite quittance pour leur valoir et servir auxdits procès, que de raison et que ledit Aubeny sera contraint à payer tous dépens, dommages et intérêts à son procès, et faire justice » Signé : Debrion

« Vue la requête, nous avons octroyé ... auxdits suppliants contre ledit Aubeny pour l'expédition de la quittance dont est question à quoi sera contraint par toutes voies ... et vu information ... en payant responsable desdites expéditions en cas de refus soit assigné. Fait le 4<sup>ème</sup> décembre 1619 ». Signé : Begon (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 – A.D. 63).

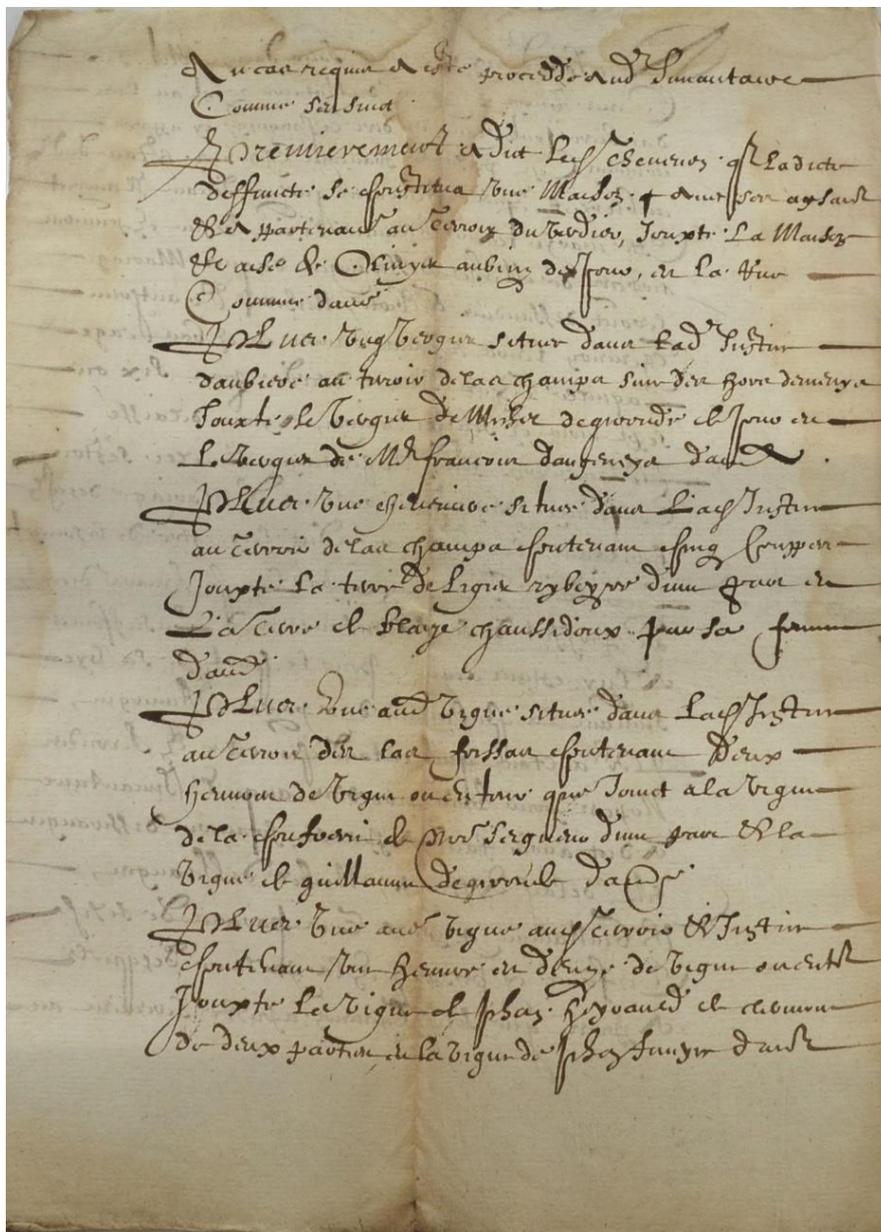
## 1620-04-16\_Inventaire des biens de feu Jehanne Tixier

**Inventaire des biens du 16 avril 1620.** « Aujourd'hui 16<sup>ème</sup> jour d'avril 1620, en la présence du notaire royal au lieu d'Aubière soussigné et des témoins ci-après nommés, s'est présenté François Thévenon, étant dudit Aubière, lequel a remontré qu'auparavant il aurait été marié avec Jehanne Tixier, veuve en premières noces de Michel Disserranges, duquel mariage serait descendus Gilberte, Michelle et Anthoine Thévenon, leurs enfants jeunes et en bas âge. Laquelle Tixier serait décédée depuis six ou sept ans environ, ayant délaissé plusieurs fonds et héritages qu'elle s'était constituée par leur contrat de mariage, desquels héritages ledit Thévenon a dit lui être de besoin et lui faire inventaire pour la ... de ceux-ci au profit de ses enfants et de l'usufruit à lui étant acquis pour le cours de sa vie suivant la coutume de ce pays d'Auvergne, pour autant qu'il entend convoler en secondes noces. Pour voir procéder auquel inventaire, il a dit avoir fait appeler François Disserranges, fils de ladite défunte, Michel Disserranges et Guillaume Pignol, tous parents de sesdits enfants ci-présents. En la présente desquels, après que ledit Thévenon a prêté serment au cas requis, a été procédé audit inventaire comme s'ensuit :

- ♦ Premièrement, a dit ledit Thévenon que ladite défunte se constitua une maison, avec ses aises et appartenances, au terroir du Verdier, jouxte la maison et aise d'Oillyvier Aubeny de jour, et la rue commune d'autre ;
- ♦ Plus un verger, situé dans ladite justice d'Aubière, au terroir de las Champs sine des Horts Demenyer, jouxte le verger de Michel Dégironde de jour, et le verger de M<sup>e</sup> François Daugeneys d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière, située dans ladite justice et au terroir de las Champs, d'une coupée, jouxte la terre de Ligier Ribeyre d'une part, et la terre de Blaize Chaussidou [lire Chaussidon !] par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus deux œuvres de vigne, dans ladite justice au terroir de las Foissas, joignant à la vigne de la Confrérie de Notre Seigneur d'une part, et la vigne de Guillaume Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne auxdits terroir et justice, d'une œuvre et demie, jouxte la vigne de Jehan Heyrauld de Clermont, de deux parties, et la vigne de Jehan Fineyre d'autre ;
- ♦ Plus une vigne dans ladite justice et au terroir de Malemouche, de quatre œuvres, jouxte la vigne de Blaize Mosnyer de midi, et la vigne de Claude Bellard d'autre, et la vigne de Michel Chalameau de nuit ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir de la Badde, jouxte la vigne de Guillaume Mazen de nuit, et la vigne de François Jallat de jour ;

- ♦ Plus une autre vigne audit terroir, de quatre œuvres, jouxte la vigne d'André [ou Anthoine ?] Martin de bize, et la vigne d'Annet Vory de jour ;
- ♦ Plus autres deux œuvres de vigne dans ladite justice et au terroir de Mareschalle, jouxte la vigne d'Estienne Mallet de nuit ;
- ♦ Plus autres deux œuvres de vigne au terroir de la Bezou dans ladite justice, jouxte la vigne d'Anthoine Sudre par sa femme d'une part, et la vigne de Guillaume Pignol d'autre partie ;
- ♦ Plus un autre petit verger, situé dans ladite justice et au terroir de la Ribeyre, d'un quart d'œuvre, joignant au verger de Jehan Decorps d'une part, et les quarts de Monseigneur d'Aubyère d'autre ;
- ♦ Plus se constitua ladite défunte un lit de plumes garni avec son coffre et linge, que ledit Thévenon a dit avoir gagnés pour avoir survécu à ladite défunte, suivant la coutume dudit pays d'Auvergne, avec la somme de vingt livres de gain de survie accordées par leur contrat.

Témoins : M<sup>e</sup> Thomas Albost, praticien habitant de Lempdes, qui a signé, et Blaize Rameyn, dudit lieu d'Aubière, et les témoins qui ont dit ne savoir signer » (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 - A.D. 63).



Page 2 de l'Inventaire des biens de feu Jehanne Tixier.

## 1620-08-17\_Emphitéose entre les bailes de Saint-Roch et Jacmet Fallateuf

**Emphitéose du 17 août 1620** entre Pierre Terrioux, Michel Disseranges, Jehan Deroche et Anthoine Mallet, laboureurs de ce lieu d'Aubièrre, comme bailes (sic) la présente année en la d... de la frairie qui célèbre chacun an en ce lieu d'Aubièrre en l'honneur de Monsieur Saint-Roch, d'une part, et Jacmet Fallateuf, dudit Aubière, d'autre. Lesquelles parties et chacune d'elles de leur bon gré et volonté ont fait et font entre elles le bail d'emphitéose suivant :

Lesdits Bailes, de l'avis et consentement de tous les confrères de ladite frairie ont baillé audit bail d'emphitéose audit Fallateuf ci-présent et acceptant une vigne appartenant à la frairie, qui fut ... par feu Pierre Fosson, contenant cinq œuvres de vigne, situées dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Badde, jouxte la vigne dudit Mallet de jour, la vigne de Jacques Gioux par sa belle-fille de bize, la vigne de la Charité dudit Aubière de nuit, et la vigne de Martin Bourcheix aussi de nuit, et la vigne de Jehan Recollène de midi d'autre partie, à la charge de payer par ledit Fallateuf chacun an à chacun jour et fête de Monsieur Saint-Roch la quantité de dix pots et demi de vin clairret, bon, pur et marchand, mesure dudit Aubière, de rente annuelle et perpétuelle sans directe et payer le cens qui se trouvera dû chacun an au sieur droit ; lesquels dix pots et demi de vin clairret, mesure susdite, ledit confessant a promis et juré de porter et livrer en la Maison commune du Saint-Esprit dudit Aubière chacun an à chacune fête de Saint-Roch, le premier payement à la prochaine fête de l'année 1621 prochaine...

Fait et passé audit Aubière, boutique du notaire soussigné, en présence de M<sup>e</sup> Thomas Albost, praticien de Lempdes, qui a signé, et Anthoine Aubeny laisné, dudit Aubière, qui, ni les parties, n'ont su signer, le 17<sup>ème</sup> jour d'aoust 1620 avant midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 - A.D. 63).



*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).*

*Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*